

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 609

(Urgenza)

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(PELLA)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
(SEGNI)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(BERTONE)

E COL MINISTRO DELLE FINANZE
(VANONI)

Accettazione ed esecuzione dell'Accordo internazionale del grano,
firmato a Washington il 23 marzo 1949

Seduta del 10 giugno 1949

ONOREVOLI DEPUTATI! — L'Accordo internazionale del grano firmato a Washington il 23 marzo 1949 ha lo scopo di assicurare sia ai Paesi produttori ed esportatori che ai Paesi consumatori ed importatori un prezzo stabile ed equo per un periodo di 4 anni. Infatti 5 Nazioni esportatrici — Australia, Canada, Francia, Stati Uniti ed Uruguay — s'impegnano a vendere ogni anno 456.283.398 bushel di grano alle Nazioni importatrici firmatarie dell'Accordo a prezzi non superiori al massimo fissato a 1,80 dollari per bushel. Le Nazioni importatrici — 37 in tutte — s'impegnano ad acquistare ogni anno 456.283.389 bushel di grano dalle Nazioni esportatrici firmatarie, a prezzi non superiori a dollari 1,80 per bushel e non inferiori a dollari 1,50 per il primo anno, dollari 1,40 per il secondo, dollari 1,30 per il terzo e dollari 1,20 per il quarto anno.

Le vendite e gli acquisti garantiti sono gli stessi per ciascun Paese per ciascuno dei quattro anni dell'accordo.

La farina di grano potrà essere sostituita al grano soltanto previo accordo fra l'acquirente ed il venditore.

Inoltre i Paesi contraenti saranno liberi di adempiere ai rispettivi obblighi servendosi a loro discrezione del commercio privato o di altri sistemi di commercio.

Fra i Paesi importatori l'Italia viene seconda con 1.100.000 tonnellate (bushel 40 milioni 418.081), dopo il Regno Unito e seguita dall'India.

Per tutto quanto attiene all'esecuzione dell'Accordo è costituito un Consiglio internazionale del grano che può delegare al proprio Comitato esecutivo i suoi poteri. I voti da attribuirsi ai singoli delegati saranno proporzionati ai quantitativi impegnati dai loro ri-

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

spettivi Paesi. In base a tale criterio l'Italia avrà 89 voti, preceduta soltanto dal Regno Unito con 388 voti e seguita immediatamente dall'India con 84 voti. I propri voti possono essere delegati ad altri Paesi della stessa categoria, cioè da un esportatore ad altri esportatori e da un importatore ad altri importatori.

La sede, temporaneamente a Washington, dovrà essere scelta nella prima seduta del Consiglio ed è previsto che la maggioranza deciderà per Londra. Il Comitato esecutivo sarà composto di 3 esportatori e di non più di 7 importatori e sono previste riunioni settimanali. È inoltre prevista l'istituzione di un Comitato consultivo sull'equivalenza dei prezzi (articolo 15).

A capo dell'organizzazione amministrativa sarà prescelto un segretario (articolo 16). Agli effetti finanziari (articolo 17) i contributi dei Paesi partecipanti saranno determinati in proporzione al numero dei voti a ciascuno attribuito ed il pagamento dovrà essere fatto immediatamente dopo l'accertamento del contributo. Le eventuali divergenze circa l'interpretazione e l'applicazione dell'accordo saranno decise in appello dallo stesso Consiglio ed in tale funzione esso può accertare eventuali

violazioni commesse da esportatori ed importatori e di conseguenza privarli del diritto di voto o espellerli dall'accordo.

L'articolo XX importa che gli strumenti di ratifica dovranno essere depositati presso il Governo degli Stati Uniti non più tardi del 1° luglio 1949 dovendo a tale data l'accordo entrare in vigore se si avranno avute non meno dell'80 per cento delle ratifiche dei Paesi esportatori e non meno del 70 per cento dei Paesi importatori riferite tali percentuali ai quantitativi di vendite ed acquisti garantiti.

È però prevista una dilazione del termine del 1° luglio per le ratifiche per un periodo da determinarsi dal costituendo Consiglio.

Nuovi membri possono aderire all'accordo (articolo 21) a seguito di accettazione dei Paesi firmatari espressa dalla maggioranza dei due terzi dei voti esercitati.

Gli eventuali emendamenti e il diritto dei partecipanti a recedere dall'accordo in caso di non accettazione di un emendamento sono stabiliti nell'articolo 22, in uno alle altre considerazioni per le quali il diritto di recesso è riconosciuto. Infine l'articolo 23 dichiara che l'accordo è valido per tutti i territori per le cui relazioni estere il Governo firmatario è responsabile.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare l'Accordo internazionale del grano, firmato a Washington il 23 marzo 1949.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ART. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

Les Gouvernements parties au présent Accord,
Soucieux de surmonter les sérieux dommages causés aux producteurs et aux consommateurs
par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et
Ayant décidé qu'il est désirable de conclure à cet effet un accord international sur le blé,
Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE — GÉNÉRALITÉS**ARTICLE I.***Objet.*

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

ARTICLE II.*Définitions.*

1. — Pour les besoins du présent Accord:

« Comité Consultatif des Équivalences de Prix » désigne le Comité créé en vertu de l'article XV.

« Bushel » équivaut à soixante livres avoirdupois.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance du blé en attente d'expédition.

« C. et f. » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le Conseil International du Blé créé par l'article XIII.

« Année agricole » désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet, à l'exception de l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Australie et l'Uruguay, la période du 1^{er} décembre au 30 novembre, et, pour les Etats-Unis d'Amérique, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

« Comité Exécutif » désigne le Comité créé par l'article XIV.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, ou (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations de son Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

« Faq » signifie qualité moyenne marchande.

« Fob » signifie franco bord navire de mer.

« Quantité garantie » désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, ou (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations de son Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

« Organisation Internationale du Commerce » désigne l'Organisation prévue dans la Charte de la Havane en date du 24 mars 1948, ou, en attendant la création définitive de cette Organisation, la Commission Intérimaire établie par une résolution adoptée par la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, tenue à La Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels d'acquisition, de commercialisation, d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Tonne métrique » équivaut à 36,74371 « bushels ».

« Blé de l'ancienne récolte » désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, comprend tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations du Gouvernement de ce pays aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

« Transaction » désigne, suivant le contexte, une vente pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il existe dans le présent Accord une référence aux transactions entre un pays exportateur et un pays importateur, on devra l'interpréter comme désignant non seulement les transactions entre le Gouvernement d'un pays exportateur et le Gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme « Gouvernement » sera considéré comme comprenant le Gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations de tout Gouvernement acceptant le présent Accord ou y accédant conformément aux clauses de l'article XXIII.

« Engagement non rempli » désigne la différence entre les quantités inscrites sur les registres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article IV, au compte d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, et la quantité garantie de ce pays, pour cette année agricole.

« Blé », sauf à l'article VI, comprend, outre le blé en grain, la farine de blé (a).

2. — Soixante-douze unités en poids de farine de blé seront considérées comme équivalentes à cent unités en poids de blé en grain, dans tous les calculs relatifs aux « achats garantis » ou aux « ventes garanties », à moins que le Conseil n'en décide autrement.

DEUXIÈME PARTIE — DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE III.

Achats garantis et ventes garanties.

1. — Les quantités de blé figurant à l'annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou déduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les « achats garantis » de ce pays pour chacune des quatre années agricoles couvertes par le présent Accord.

2. — Les quantités de blé figurant à l'annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou déduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les « ventes garanties » de ce pays pour chacune des quatre années agricoles couvertes par le présent Accord.

3. — Les « achats garantis » d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article IV, au titre de ses « achats garantis »,

(a) pourra demander à ce pays importateur, conformément à l'article V, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article,

(b) ou pourra demander aux pays exportateurs, conformément à l'article V, de vendre à ce pays importateur à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

4. — Les « ventes garanties » d'un pays exportateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites sur ses registres, conformément à l'article IV, au titre de ces « ventes garanties »,

(a) pourra demander à ce pays exportateur, conformément à l'article V, de vendre aux pays importateurs à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article,

(b) ou pourra demander aux pays importateurs, conformément à l'article V, d'acheter à ce pays exportateur à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

(a) « Blé » signifie « froment »; « farine de blé » signifie « farine de froment ».

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

5. — Si un pays importateur éprouve des difficultés à exercer son droit d'acheter les quantités représentant ses « engagements non remplis » à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou bien si un pays exportateur éprouve des difficultés à exercer son droit de vendre les quantités représentant ses « engagements non remplis » à des prix compatibles avec les prix minima ainsi stipulés ou déterminés, il pourra recourir à la procédure prévue par l'article V.

6. — Les pays exportateurs ne sont soumis, aux termes du présent Accord, à aucune obligation de vendre du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, ainsi que le prévoit l'article V, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Les pays importateurs ne sont soumis, aux termes du présent Accord, à aucune obligation d'acheter du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, ainsi que le prévoit l'article V, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

7. — La quantité de farine de blé que fournira, le cas échéant, le pays exportateur et qu'acceptera le pays importateur, au titre de leurs quantités garanties respectives, sera, sous réserve des dispositions de l'article V, déterminée par accord entre le vendeur et l'acheteur, pour chaque transaction.

8. — Les pays exportateurs et les pays importateurs seront libérés de remplir leurs engagements au titre de leurs quantités garanties par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ANNEXE A DE L'ARTICLE III.

Achats garantis

PAYS	ANNÉE AGRICOLE 1 ^{er} AOÛT AU 31 JUILLET				Equivalent en « bushels » pour chaque année agricole
	1949-50	1950-51	1951-52	1952-53	
	(milliers de tonnes métriques) (a)				
Arabie Saoudite	50	50	50	50	1.837.185
Autriche	300	300	300	300	11.023.113
Belgique	550	550	550	550	20.209.040
Bolivie	75	75	75	75	2.755.778
Brésil	360	360	360	360	13.227.736
Ceylan	80	80	80	80	2.939.497
Chine	200	200	200	200	7.348.742
Colombie	20	20	20	20	734.874
Cuba	202	202	202	202	7.422.229
Danemark	44	44	44	44	1.616.723
Egypte	190	190	190	190	6.981.305
Equateur	30	30	30	30	1.102.311
Grèce	428	428	428	428	15.726.308
Guatemala	10	10	10	10	367.437
Inde	1.042	1.042	1.042	1.042	38.286.946
Irlande	275	275	275	275	10.104.520
Israël	100	100	100	100	3.674.371
Italie	1.100	1.100	1.100	1.100	40.418.081
Liban	65	65	65	65	2.388.341
Libéria	1	1	1	1	36.744
Mexique	170	170	170	170	6.246.431
Nicaragua	8	8	8	8	293.950
Norvège	210	210	210	210	7.716.179
Nouvelle-Zélande	125	125	125	125	4.592.964
Panama	17	17	17	17	624.643
Paraguay	60	60	60	60	2.204.623
Pays-Bas (b)	700	700	700	700	25.720.597
(a) A moins que le Conseil n'en décide autrement, 72 tonnes métriques de farine de blé seront considérées comme équivalant à 100 tonnes métriques de blé pour l'établissement du rapport entre les quantités de farine de blé et les quantités spécifiées dans la présente annexe. (b) La quantité inscrite pour les Pays-Bas comprend, pour chaque année agricole, 75.000 tonnes métriques, soit 2.755.778 « bushels » pour l'Indonésie.					

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

Suite ANNEXE A DE L'ARTICLE III.

PAYS	ANNÉE AGRICOLE 1 ^{er} AOÛT AU 31 JUILLET				Equivalent en « bushels » pour chaque année agricole
	1949-50	1950-51	1951-52	1952-53	
	(milliers de tonnes métriques)				
Pérou	200	200	200	200	7.348.742
Philippines	196	196	196	196	7.201.767
Portugal	120	120	120	120	4.409.245
République Dominicaine	20	20	20	20	734.874
Royame-Uni	4.819	4.819	4.819	4.819	177.067.938
Salvador	11	11	11	11	404.181
Suède	75	75	75	75	2.755.778
Suisse	175	175	175	175	6.430.149
Union Sud-Africaine	300	300	300	300	11.023.113
Vénézuela	90	90	90	90	3.306.934
Totale (37 pays)	12.418	12.418	12.418	12.418	456.283.389

ANNEXE B DE L'ARTICLE III.

Ventes garanties

PAYS	ANNÉE AGRICOLE 1 ^{er} AOÛT AU 31 JUILLET				Equivalent en « bushels » pour chaque année agricole
	1949-50	1950-51	1951-52	1952-53	
	(milliers de tonnes métriques) (a)				
Australie	2.177	2.177	2.177	2.177	80.000.000
Canada	5.527	5.527	5.527	5.527	203.069.635
Etats-Unis d'Amérique (b)	4.574	4.574	4.574	4.574	168.069.635
France	90	90	90	90	3.306.934
Uruguay	50	50	50	50	1.837.185
Total	12.418	12.418	12.418	12.418	456.283.389

(a) A moins que le Conseil n'en décide autrement, 72 tonnes métriques de farine de blé seront considérées comme équivalant à 100 tonnes métriques de blé pour l'établissement du rapport entre les quantités de farine de blé et les quantités spécifiées dans la présente annexe.

(b) Si, en raison d'une récolte insuffisante, les dispositions de l'article X sont invoquées, il sera reconnu que ces « ventes garanties » ne comprennent pas les besoins minima en blé de toute zone occupée de l'approvisionnement de laquelle les Etats-Unis d'Amérique détiennent ou pourraient assumer la responsabilité, et que la nécessité de satisfaire à ces besoins constituera l'un des facteurs dont il sera tenu compte pour déterminer la capacité des Etats-Unis d'Amérique à livrer leurs « ventes garanties » aux termes du présent Accord.

ARTICLE IV.

Enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

1. — Le Conseil tiendra, pour chaque année agricole, des registres pour les transactions et parties de transactions en blé qui font partie des quantités garanties figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. — Une transaction ou partie de transaction en blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur sera inscrite sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays pour une année agricole:

(a) sous réserve (i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article pour cette année agricole, et (ii) que le pays exportateur et le pays importateur n'aient pas convenu que cette transaction ne sera pas imputée sur leurs quantités garanties; et

(b) dans la mesure où (i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des « engagements non remplis » pour cette année agricole, et où (ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.

3. — Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés en conviennent, une transaction ou partie de transaction effectuée en vertu d'un accord sur l'achat et la vente du blé et conclue avant l'entrée en vigueur de la deuxième Partie du présent Accord sera également, sans que les prix entrent en ligne de compte mais sous réserve des conditions fixées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 du présent article, inscrite sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays.

4. — Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé contient une stipulation, ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le Conseil qu'ils sont convenus que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé sera, sous réserve des conditions prescrites aux alinéas (a) (ii) et (b) du paragraphe 2 du présent article, inscrit sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays. Si le contrat commercial ou l'accord gouvernemental ne contient pas de stipulation de cette nature, et si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne reconnaissent pas que le prix de la farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'un ou l'autre de ces pays pourra, à moins qu'ils ne soient convenus que l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé ne sera pas inscrit sur les registres du Conseil au titre de leurs quantités garanties, prier le Conseil de trancher la question. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de ladite farine de blé sera inscrit au titre des quantités garanties des pays exportateurs et des pays importateurs intéressés, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 du présent article. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est incompatible avec les prix stipulés à l'article VI, ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de la farine de blé ne sera pas ainsi enregistré.

5. — Le Conseil établira un règlement intérieur, conformément aux dispositions qui suivent, s'appliquant à la notification et à l'enregistrement des transactions qui font partie des quantités garanties:

(a) Toute transaction ou partie de transaction, entre un pays exportateur et un pays importateur, réunissant les conditions prescrites aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article pour faire partie des quantités garanties de ces pays sera notifiée au Conseil, ainsi que le Conseil en aura décidé dans son règlement intérieur, dans les délais et avec les renseignements prévus, et par un seul ou par l'un et l'autre de ces deux pays.

(b) Toute transaction ou partie de transaction notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa (a) sera inscrite sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur entre lesquels cette transaction est conclue.

(c) L'ordre dans lequel les transactions et parties de transactions seront inscrites sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties sera fixé par le Conseil dans son règlement intérieur.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

(d) Le Conseil, dans un délai qui devra être prescrit dans son règlement intérieur, notifiera à chaque pays exportateur et à chaque pays importateur l'inscription sur ses registres de toute transaction ou partie de transaction au titre des quantités garanties de ce pays.

(e) Si, dans un délai que prescrira le Conseil dans son règlement intérieur, le pays importateur ou le pays exportateur intéressé présente, pour une raison quelconque, une objection au sujet de l'inscription d'une transaction sur les registres du Conseil au titre de ses quantités garanties, le Conseil procédera à un nouvel examen de la question et, s'il décide que l'objection est fondée, rectifiera ses registres en conséquence.

(f) Si un pays, qu'il soit exportateur ou importateur, estime que la quantité totale de blé déjà inscrite sur les registres du Conseil au titre de ses quantités garanties pour l'année agricole en cours, ne sera probablement pas chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil d'apporter des réductions appropriées aux montants inscrits sur ses registres. Le Conseil examinera la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifiera ses registres en conséquence.

(g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur pourra, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des « achats garantis » du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des « achats garantis » du premier pays importateur.

(h) Le Conseil adressera à tous les pays exportateurs et importateurs, chaque semaine, ou à tout autre intervalle qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits sur ses registres au titre des quantités garanties.

(i) Le Conseil adressera notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, auront été remplis.

6. — Chaque pays exportateur et chaque pays importateur pourra bénéficier, dans l'accomplissement de ses engagements, au titre des quantités garanties, d'une marge de tolérance que le Conseil déterminera pour ce pays, en prenant pour base le volume de ses quantités garanties et les autres facteurs en jeu.

ARTICLE V.

Exercice des Droits.

1. — (a) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter les quantités représentant « ses engagements non remplis » pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les achats désirés.

(b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa (a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des « engagements non remplis » pour l'année agricole en question le montant des quantités représentant les « engagements non remplis » du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir le blé à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

(c) Si, dans les quatorze jours de la notification effectuée par le Secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa (b), le total des « engagements non remplis » du pays importateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'a pas été mis en vente, le Conseil, tenant compte de toutes les circonstances que les pays exportateurs et les pays importateurs désireraient soumettre à son examen, et en particulier des programmes de développement industriel de tout pays, ainsi que du volume traditionnel et normal et du pourcentage des importations de farine de blé et de blé en grain effectuées par le pays importateur intéressé, décide, dans les sept jours, les quantités, ainsi que, s'il est prié de le faire, la qualité et le type commercial du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de farine de blé) dont il convient que chacun ou l'un des pays exportateurs effectue la vente à ce pays importateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause.

(d) Tout pays exportateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (c), de proposer à un pays importateur la vente de quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé en grain et de farine de blé) doit, dans les trente jours de cette décision, offrir de vendre à ce pays importateur ces quantités, qui doivent être chargées au cours de l'année agricole en cause, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement, aux conditions généralement pratiquées par eux à cette époque, pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés, et si ces pays ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche le différend.

(e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur sur la quantité de farine de blé qui doit être comprise dans une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa (c), ou sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou sur les conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) doivent être achetés et vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

2. — (a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre les quantités représentant ses « engagements non remplis » pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

(b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa (a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des « engagements non remplis » pour l'année agricole en question le montant des quantités représentant les « engagements non remplis » du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à acheter le blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

(c) Si, dans les quatorze jours de la notification effectuée par le Secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa (b), le total des engagements non remplis du pays exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'a pas été acheté, le Conseil, tenant compte de toutes les circonstances que les pays exportateurs et les pays importateurs désireraient soumettre à son examen, et en particulier des programmes de développement industriel de tout pays, ainsi que du volume traditionnel et normal et du pourcentage des importations de farine de blé et de blé en grain, effectuées par le pays importateur en question, décide, dans les sept jours, les quantités, ainsi que, s'il est prié de le faire, la qualité et le type commercial du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de la farine de blé) dont il convient que chacun ou l'un des pays importateurs effectue l'achat à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause.

(d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (c), de proposer à un pays exportateur l'achat de quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) doit, dans les trente jours de cette décision, demander d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, qui doivent être chargées au cours de l'année agricole en cause, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement, aux conditions généralement pratiquées par eux à cette époque, pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés, et s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche le différend.

(e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur sur la quantité de farine de blé qui doit être comprise dans une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa (c), ou sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix minima du blé en grain, stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou sur les conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) doivent être achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

ARTICLE VI.

Prix.

1. — Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minima et maxima seront:

ANNÉE AGRICOLE	MINIMUM \$	MAXIMUM \$
1949-50	1,50	1,80
1950-51	1,40	1,80
1951-52	1,30	1,80
1952-53	1,20	1,80

en dollars canadiens, par « bushel », à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur. Les prix de base minima et maxima, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprendront pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

2. — Les prix maxima équivalents du blé en vrac:

(a) pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Vancouver, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article;

(b) pour le blé « faq » fob Australie, pour le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), fob ports français, et pour le blé « faq » qualité supérieure, fob Uruguay, seront les plus bas des suivants:

(i) les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, convertis en devise australienne, française ou uruguayenne, selon le cas, au cours du change en vigueur; ou

(ii) les prix fob Australie, France ou Uruguay, selon le cas, équivalents aux prix « c. et f. » pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

(c) pour le blé Hard Winter No. 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe-côte Atlantique, seront les prix équivalents des prix « c. et f. » pays de destination des prix maxima pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

(d) pour le blé Soft White ou pour le blé Hard Winter No. 1 en magasin ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, seront les prix maxima au blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, calculés en utilisant le taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. — Les prix minima équivalents du blé en vrac:

(a) pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin fob Vancouver,

(b) pour le blé « faq » fob Australie,

(c) pour le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), fob ports français,

(d) pour le blé « faq » qualité supérieure, fob Uruguay,

(e) pour le blé Hard Winter No. 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe-côte Atlantique, et,

(f) pour le blé Soft White ou pour le blé Hard Winter No. 1 fob ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique,

seront respectivement:

les prix fob Vancouver, Australie, France, Uruguay, ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe-côte Atlantique et ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalents aux prix « c. et f. » dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des prix minima du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William-Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. — Le Comité Exécutif peut, en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, reconnaître, à toute date postérieure au 1^{er} août 1949, toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minima et maxima équivalents, étant entendu que, pour toute nouvelle formule de définition de blé dont les prix équivalents n'ont pas encore été déterminés, les prix minima et maxima seront provisoirement déterminés d'après les prix minima et maxima de la formule de définition de blé spécifiée au présent article, ou reconnue ultérieurement par le Comité Exécutif en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, qui se rapproche le plus de ladite nouvelle définition, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

5. — Si un pays exportateur ou un pays importateur fait remarquer au Comité Exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité Exécutif examinera la question et pourra, en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, opérer tel ajustement qu'il jugera souhaitable.

6. — En cas de contestation sur le choix de la prime ou de l'escompte approprié pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, en ce qui concerne toute formule de définition de blé spécifiée aux paragraphes 2 ou 3, ou reconnue en vertu du paragraphe 4 du présent article, le Comité Exécutif, en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, tranchera le différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressé.

7. — Toutes les décisions du Comité Exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article lieront tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui se considérera désavantagé par quelque-une de ces décisions pourra demander qu'une session du Conseil soit convoquée pour en reprendre l'examen.

8. — Afin d'encourager et d'accélérer, entre eux, la conclusion de transactions sur le blé à des prix mutuellement acceptables à la lumière de toutes les conditions du moment, les pays exportateurs et les pays importateurs, tout en se réservant une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix, s'efforceront de ne pas faire usage de cette politique, en ce qui concerne les transactions sur le blé que les pays exportateurs et les pays importateurs sont disposés à effectuer, de telle façon que le libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum en soit entravé. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'une telle politique, il pourra porter le cas à l'attention du Conseil, qui procédera à une enquête et établira un rapport sur la plainte dont il est saisi.

ARTICLE VII.

Stocks.

1. — Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera à la fin de son année agricole, de maintenir les stocks de blé de l'ancienne récolte, à la fin de l'année agricole, à un niveau suffisant pour assurer qu'il exécutera, au cours de chaque année agricole, ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent Accord.

2. — Au cas où un pays exportateur aurait fait une récolte insuffisante, le Conseil devra consacrer une attention particulière aux efforts déployés par ce pays exportateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article, avant de relever ce pays de l'une des obligations que lui impose l'article X.

3. — Afin d'éviter, au début et à la fin d'une année agricole, des achats disproportionnés de blé, qui pourraient porter préjudice à la stabilisation des prix visée par le présent Accord et rendre difficile l'accomplissement des obligations de tous les pays exportateurs et de tous les pays importateurs, les pays importateurs s'efforceront d'assurer le maintien, à toute époque, de stocks suffisants.

4. — Au cas où un pays importateur ferait appel en vertu de l'article XII, le Conseil devra consacrer une attention particulière aux efforts déployés par ce pays importateur pour maintenir des stocks suffisants ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du présent article, avant de se prononcer favorablement sur ce recours.

ARTICLE VIII.

Informations à fournir au Conseil.

Les pays exportateurs et les pays importateurs notifieront au Conseil, dans les délais que celui-ci aura prescrits, telle information qu'il pourra demander pour les besoins de l'administration du présent Accord.

TROISIÈME PARTIE — AJUSTEMENT DES QUANTITÉS GARANTIES

ARTICLE IX.

Ajustement dans le cas de non participation ou de retrait de certains pays.

1. — S'il résulte une différence quelconque entre le total des « achats garantis » figurant à l'annexe A de l'article III et le total des « ventes garanties » figurant à l'annexe B de l'article III, du fait qu'un ou plusieurs pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B, (a) n'auront pas signé l'Accord, ou (b) n'auront pas déposé un instrument d'acceptation, ou (c) se seront retirés du présent Accord en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 ou 7 de l'article XXII, ou (d) auront été exclus du présent Accord, en vertu de l'article XIX, ou (e) auront été déclarés par le Conseil, selon les dispositions de l'article XIX, en défaut pour tout ou partie de leurs quantités garanties aux termes du présent Accord, le Conseil, sans préjudice du droit reconnu à tout pays, par le paragraphe 6 de l'article XXII, de se retirer du présent Accord, ajustera les quantités garanties restantes de façon que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

2. — A moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, l'ajustement prévu par le présent article sera effectué par la réduction, au prorata des quantités garanties à l'annexe A ou à l'annexe B, selon le cas, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

3. — En opérant l'ajustement prévu par le présent article, le Conseil ne devra pas perdre de vue que, d'une manière générale, il est désirable de maintenir le total des « achats garantis » et le total des « ventes garanties » à un niveau aussi élevé que possible.

ARTICLE X.

Ajustement en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires.

1. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, pour une année agricole donnée, en référera au Conseil.

2. — Si la question déférée au Conseil porte sur la balance des paiements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquerra et tiendra compte, en même temps que de tous les éléments

qu'il jugera afférents à la situation, de l'avis du Fonds Monétaire International, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du fonds, quant à l'existence et à l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. — Le Conseil discutera avec le pays en cause la question qui lui est déférée en vertu du paragraphe 1 du présent article, et décidera si la requête de ce pays est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décidera si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, le pays qui lui en a référé pourra être dispensé d'exécuter intégralement les engagements pris, au titre de ses quantités garanties pour l'année agricole en question. Le Conseil informera de sa décision le pays qui lui en aura référé.

4. — Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de ses quantités garanties pour l'année agricole en question, la procédure suivante sera appliquée:

(a) Le Conseil invitera, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs, ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité dont aura été exempté le pays qui en aura référé au Conseil; toutefois, une augmentation des quantités garanties d'un pays exportateur nécessitera l'approbation du Conseil, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs; si un pays importateur, dans tel délai que le Conseil prescrira, formule des objections à l'égard de cette augmentation, en se fondant sur le fait qu'elle aurait pour résultat d'aggraver les problèmes de balance des paiements de ce pays importateur.

(b) Si le montant de la quantité dont a été exempté le pays importateur ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe, le Conseil invitera les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question, à concurrence de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs, à l'effet soit d'augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe, soit de réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties seront, à moins que le Conseil n'en décide autrement, augmentées ou réduites, selon le cas, au prorata, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre.

(d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, le Conseil réduira les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'annexe A de l'article III, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'annexe B de l'article III, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'annexe A, n'en décident autrement, la réduction sera effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe.

ARTICLE XI.

Augmentation par consentement mutuel des quantités garanties.

Le Conseil peut, à tout moment, à la demande d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, approuver une augmentation des chiffres figurant à l'une des annexes, pour le reste de la période couverte par le présent Accord, si une augmentation égale est apportée à l'autre annexe pour la même période, sous réserve de l'accord des pays exportateurs et importateurs dont les chiffres seraient modifiés de ce fait.

ARTICLE XII.

Achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

En vue de subvenir à des besoins critiques qui se manifestent ou menacent de se faire sentir sur son territoire, un pays importateur peut faire appel au Conseil pour lui demander de l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en supplément de ses « achats garantis ». Après examen de cette demande, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, pourra réduire au prorata les quantités garanties des autres pays importateurs, afin de fournir la quantité de blé qu'il jugera nécessaire pour remédier à la situation critique créée par cette pénurie. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs sera nécessaire pour décider toute réduction des « achats garantis », effectuée en vertu du présent paragraphe.

QUATRIÈME PARTIE — ADMINISTRATION

ARTICLE XIII.

*Le Conseil.*A) *Acte constitutif.*

1. — Il est créé par les présentes un Conseil International du Blé pour administrer le présent Accord.

2. — Chaque pays exportateur et chaque pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, un suppléant et des conseillers.

3. — Tout pays reconnu par le Conseil comme n'exportant pas régulièrement ou n'important pas régulièrement du blé peut devenir membre du Conseil sans droit de vote, pourvu qu'il accepte les obligations imposées par l'article VIII et consente à payer la cotisation fixée par le Conseil. Tout pays membre du Conseil sans droit de vote est autorisé à envoyer un représentant aux réunions.

4. — L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Commerce, le Comité Intérimaire de Coordination des Ententes Internationales sur les Produits et, sur décision du Conseil, toute autre organisation intergouvernementale, peuvent chacune déléguer un représentant n'ayant pas le droit de vote aux réunions du Conseil.

5. — Pour chaque année agricole, le Conseil élit un Président et un Vice-Président.

B) *Pouvoirs et fonctions du Conseil.*

6. — Le Conseil établit son règlement intérieur.

7. — Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

8. — Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

9. — Le Conseil, après consultation avec la Commission Consultative du Blé créée en vertu du Memorandum d'Accord approuvé en juin 1942 et amendé en juin 1946, pourra reprendre les archives, l'actif et le passif de cet organisme.

10. — Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.

11. — Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut, à tout moment révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera sujette à révision de la part du Conseil, sur la demande qui en aura été présentée par tout pays exportateur ou tout pays importateur, dans les délais que le Conseil prescrira. Toute décision au sujet de laquelle aucune demande de révision n'aura été présentée dans les délais prescrits liera tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C) *Vote.*

12. — Les pays importateurs détiennent 1.000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs « achats garantis » respectifs pour l'année agricole en cours et le total des « achats garantis » pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1.000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs « ventes garanties » respectives pour l'année agricole en cours et le total des « ventes garanties » pour cette année agricole. Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

13. — Chaque fois qu'une modification se produit dans les « achats garantis » ou les « ventes garanties » pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent article.

14. — Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVII, ou en cas de suspension de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article XIX, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

15. — Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

16. — Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une preuve de cette autorisation acceptable par le Conseil doit être soumise au Conseil.

D) *Sessions.*

17. — Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au cours de chaque année agricole et à toute autre date que le Président peut fixer.

18. — Le Président convoque une session du Conseil à la demande (a) de cinq délégués de pays exportateurs et pays importateurs ou (b) du délégué ou des délégués de tout pays exportateur ou pays importateur ou de tous pays exportateurs ou pays importateurs détenant au moins dix pour cent du total de voix, ou (c) du Comité Exécutif.

E) *Quorum.*

19. — A toute réunion du Conseil, la présence des délégués possédant la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

F) *Siège.*

20. — Le Conseil choisira, en juillet 1949, le lieu de son siège provisoire. Le Conseil choisira, dès qu'il le jugera opportun, le lieu de son siège permanent, après consultation avec les organismes appropriés et les institutions spécialisées des Nations Unies.

G) *Capacité juridique.*

21. — Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

H) *Décisions.*

22. — Chaque pays exportateur et chaque pays importateur s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XIV.

Le Comité exécutif.

1. — Le Conseil créera un Comité exécutif. Ce Comité exécutif sera composé de trois pays exportateurs, élus chaque année par les pays exportateurs, et de sept pays importateurs au plus, élus chaque année par les pays importateurs. Le Conseil nommera le Président du Comité exécutif et pourra nommer un Vice-Président.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

2. — Le Comité exécutif sera responsable devant le Conseil et fonctionnera sous la direction générale du Conseil. Il aura tels pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil pourra lui déléguer en vertu du paragraphe 11 de l'article XIII.

3. — Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif auront le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs seront réparties entre eux, ainsi qu'ils le décideront, pourvu qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs seront réparties entre eux, ainsi qu'ils le décideront, pourvu qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. — Le Conseil prescrira le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité exécutif, et pourra prescrire telles autres clauses qu'il jugera appropriées pour le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif devra être prise à la même majorité de voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

ARTICLE XV.

Le Comité Consultatif des Équivalences de Prix.

Le Conseil créera un Comité Consultatif des Équivalences de Prix composé de représentants de trois pays exportateurs et de trois pays importateurs.

Le Comité donnera son avis au Conseil et au Comité Exécutif sur les questions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité Exécutif pourront lui référer. Le Président du Comité sera nommé par le Conseil.

ARTICLE XVI.

Le Secrétariat.

1. — Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire et du personnel que pourront nécessiter les travaux du Conseil et de ses comités.

2. — Le Conseil nommera le Secrétaire et déterminera ses attributions.

3. — Le personnel sera nommé par le Secrétaire, conformément au règlement établi par le Conseil.

ARTICLE XVII.

Dispositions financières.

1. — Les dépenses des Délégations au Conseil, des représentants au Comité Exécutif et des représentants au Comité Consultatif des Équivalences de Prix seront couvertes par les Gouvernements représentés. Les autres dépenses entraînées par l'administration du présent Accord, y compris celles du Secrétariat et toute rémunération que le Conseil pourra décider de verser à son Président ou à son Vice-Président, seront couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole sera proportionnelle au nombre de voix qu'il détiendra au moment où est arrêté le budget de ladite année agricole.

2. — Au cours de sa première session, le Conseil votera son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1950 et fixera la cotisation mise à la charge de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. — Le Conseil, lors de sa première session pendant le second semestre de chaque année agricole, votera son budget pour l'année agricole suivante et fixera la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. — La cotisation initiale de tout pays exportateur ou de tout pays importateur accédant au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXI sera fixée par le Conseil, sur la base du nombre de voix que détiendra ce pays et de la période restant à courir dans

l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne seront pas modifiées.

5. — Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omettra de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suivra la fixation perdra son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il ne sera ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Si un pays exportateur ou un pays importateur perd son droit de vote aux termes du présent paragraphe, les voix seront redistribuées conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article XIII.

6. — Le Conseil publiera, au cours de chaque année agricole, une situation certifiée de ses recettes encaissées et de ses dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. — Le Gouvernement du pays où est situé le siège temporaire ou permanent du Conseil accordera une exemption d'impôts sur les appointements versés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux ressortissants de ce pays.

8. — Le Conseil devra, avant sa dissolution, prendre toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives, au moment où le présent Accord cessera d'être en vigueur.

ARTICLE XVIII.

Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales.

1. — Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organismes appropriés des Nations Unies et leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. — Si le Conseil constate que certaines dispositions du présent Accord sont matériellement incompatibles avec telles obligations que les Nations Unies, leurs organismes compétents et leurs institutions spécialisées pourraient établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité sera considérée comme une circonstance nuisant au fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII sera appliquée.

ARTICLE XIX.

Contestations et Réclamations.

1. — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, et toute plainte formulée contre un pays exportateur ou un pays importateur qui n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, seront, sur la demande de tout pays exportateur ou de tout pays importateur partie au différend ou auteur de la plainte, déferés au Conseil, qui prendra une décision en la matière.

2. — Aucun pays exportateur ou pays importateur ne pourra être déclaré avoir enfreint le présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation qu'un pays exportateur ou un pays importateur a enfreint le présent Accord devra spécifier la nature de l'infraction, et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de ses quantités garanties, elle devra spécifier l'étendue de cette défaillance.

3. — Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a enfreint le présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, soit priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord.

4. — Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu du présent article, ses voix seront redistribuées selon les dispositions du paragraphe 14 de l'article XIII. Si un pays exportateur ou un pays importateur a été déclaré en défaut pour tout ou partie de ses « quantités garanties », ou est exclu du présent Accord, les quantités restantes seront ajustées selon les dispositions de l'article IX.

CINQUIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XX.

Signature, Acceptation et Entrée en vigueur.

1. — Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 15 avril 1949 à la signature des Gouvernements des pays figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. — Le présent Accord devra faire l'objet de l'acceptation des Gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les instruments d'acceptation devront être déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 1^{er} juillet 1949.

3. — A condition que les Gouvernements des pays figurant à l'annexe A de l'article III et responsables d'au moins 70 pour cent des « achats garantis », et que les Gouvernements des pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsables d'au moins 80 pour cent des « ventes garanties », aient accepté le présent Accord à la date du 1^{er} juillet 1949, les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1949 entre les Gouvernements qui l'auront accepté. Le Conseil fixera une date, qui ne devra pas dépasser le 1^{er} septembre 1949, à laquelle la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur entre les Gouvernements qui l'auront accepté.

4. — Tout Gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 1^{er} juillet 1949 pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date de dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date fixée en vertu du paragraphe 3 du présent article pour l'entrée en vigueur de cette Partie.

5. — Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifiera à tous les Gouvernements signataires chaque signature et chaque acceptation du présent Accord.

ARTICLE XXI.

Accession.

Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout Gouvernement qui n'en fait pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession. Cette accession sera réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chacune de ces accessions à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

ARTICLE XXII.

Durée, Amendement, Retrait, Achèvement.

1. — Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1953.

2. — Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au plus tard le 31 juillet 1952, ses recommandations concernant le renouvellement du présent Accord.

3. — Si des circonstances se produisent qui, de l'avis du Conseil, nuisent ou menacent de nuire au fonctionnement du présent Accord, le Conseil pourra, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. — Le Conseil pourra fixer un délai dans lequel chaque pays exportateur et chaque pays importateur devra notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation ou son refus de l'amendement. L'amendement prendra effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des votes des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des votes des pays importateurs.

5. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'aura pas notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prendra effet pourra, après avoir donné par écrit au Gouvernement des États-Unis

d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil pourra exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais ne sera de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord, et non exécutées avant la fin de la même année agricole.

6. — Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis par la non participation au présent Accord ou par le retrait d'un pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis par la non participation au présent Accord ou par le retrait d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, pourra se retirer du présent Accord, en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des États-Unis d'Amérique avant le 1^{er} septembre 1949 ou à telle date plus rapprochée que pourra fixer le Conseil à la majorité des deux tiers des voix émises par les pays exportateurs et des deux tiers des voix émises par les pays importateurs.

7. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère sa sécurité nationale comme mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord, en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

8. — Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et accédants chaque notification et chaque préavis reçus aux termes du présent article.

ARTICLE XXIII.

Application territoriale.

1. — Tout Gouvernement peut, au moment où il donne sa signature, son acceptation ou son accession au présent Accord, déclarer que ses droits et obligations aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas à tout ou partie des territoires d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. — A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations créés à tout Gouvernement par le présent Accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit Gouvernement.

3. — Après son acceptation ou son accession au présent Accord, tout Gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, que ses droits et obligations aux termes du présent Accord s'appliquent à tout ou partie des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. — Par notification de retrait donnée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, tout Gouvernement peut, en ce qui concerne tout ou partie des territoires d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent Accord.

5. — Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et de tout les Gouvernements accédants toute déclaration ou notification faites en vertu du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

FAIT à Washington, le vingt-trois mars 1949, en langue anglaise et en langue française, l'une et l'autre faisant également foi, l'original devant être déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque Gouvernement signataire et à chaque Gouvernement accédant.

Pour l'Australie:

EDWIN MC CARTHY

Pour l'Autriche:

L. KLEINWAECHTER

Pour la Belgique:

SILVERCRUYS

Pour la Bolivie:

R. MARTINEZ VARGAS

Pour le Brésil:

WALDER LIMA SARMANHO

Pour le Canada:

CHARLES F. WILSON

Pour Ceylan:

G. C. S. COREA

Pour la Chine:

V. K. WELLINGTON KOO

Pour la Colombie:

E. GALLEGO

Pour Cuba:

R. SARABASA

Pour le Danemark:

A. F. KNUDSEN

Pour la République Dominicaine:

JOAQUIN E. SALAZAR

Pour l'Equateur:

A. DILLON

Pour l'Egypte:

A. HASSAN

Pour le Salvador:

SALVADOR JAUREGUI

Pour la France:

H. BONNET

Pour la Grèce:

COSTAS P. CARANICAS

Pour le Guatemala:

I. GONZALEZ AREVALO

Pour l'Inde:

N. G. ABHYANKAR

R. R. SAKSENA

Pour l'Irlande:

TIMOTHY O' CONNELL

Pour Israël:

I. SAMUEL

ARTHUR C. A. LIVERHANT

Pour l'Italie:

ALBERTO TARCHIANI

Pour le Liban:

EMILE MATTAR

Pour la Liberia:

W. R. TOLBERT

Pour le Mexique:

C. M. CINTA

Pour les Pays-Bas:

J. B. RITZEMA VAN IKEMA

Pour la Nouvelle-Zélande:

R. W. MARSHALL

Pour le Nicaragua:

ALFREDO J. SACASA

Pour la Norvège:

WILHELM MUNTHE MORGENSTIERNE

Pour le Panama:

O. A. VALLARINO

Pour le Pérou (Subject to the reservation that the guaranteed purchases in the case of Peru, specified in Annex A to article III, shall changed from 200.000 to 150.000 metric tons):

C. DONAYRE

Pour la République des Philippines:

EMILIO ABELLO

URBANO A. ZAFRA

JUSTIANO D. QUIRINO

Pour le Portugal:

ANTONIO FERREIRA D'ALMEIDA

Pour l'Arabie Saoudite:

AHMED ABDUL JABBAR

Pour la Suède:

A. AMINOFF

Pour la Suisse:

WERNER FUCHSS

Pour l'Union Sud-Africaine:

W. A. HORROCKS

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

F. S. ANDERSON

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CHARLES F. BRANNAN

ALBERT J. LOVELAND

Pour l'Uruguay:

JUAN FELIPE YRIART

Pour le Venezuela:

SANT E. VERA